

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES
CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE**

Approuvée le 20 juin 2024
Prochaine révision en 2027-2028

Page 1 de 11

PRÉAMBULE

Les présentes directives administratives précisent certaines exigences en place pour assurer l'établissement et le maintien d'un climat scolaire sain, sécuritaire et accueillant pour l'ensemble des membres de la communauté scolaire. Elles définissent également les rôles des différents membres de la communauté scolaire quant au maintien d'un climat scolaire sain et sécuritaire. Finalement, elles explicitent les procédures d'enquête préconisées par le Conseil.

Tel qu'exigé dans la Note Politique/Programmes n° 145, toute école doit mettre en œuvre une méthode appliquée à l'échelle de l'école pour renforcer les comportements positifs et doit encourager le personnel à définir, à mettre en œuvre et à enseigner les attentes comportementales à l'école et en classe en fonction des besoins des élèves, du personnel et de la communauté scolaire.

DÉFINITIONS

Alliances et comités de justice sociale : un comité destiné à promouvoir la compréhension pour tous les groupes dans la communauté scolaire, y compris les groupes protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne de l'Ontario* et la *Loi sur les droits de la personne*.

Balance de probabilité : contrairement au fardeau de preuve « hors de tout doute raisonnable », le respect de ce fardeau de preuve repose sur la version de l'incident qui est plus probable que les autres.

Biais : une prédisposition, un préjugé ou une généralisation concernant un groupe de personnes, fondée sur des caractéristiques personnelles ou des stéréotypes.

Code de conduite de l'école : ce code est rédigé par l'école en consultation avec les membres du personnel, les parents et les élèves, et énonce les normes de comportement et les conséquences en cas de non-respect, et ce, pour tous les membres de la communauté scolaire. Le Code de conduite de l'école est en tout temps conforme aux codes de conduite du Conseil et de la province.

Communauté scolaire : les élèves, parents, bénévoles, membres du personnel, visiteurs ou visiteuses.

Discipline progressive : une démarche qui s'applique à toute l'école et qui utilise un continuum d'interventions, d'appuis et de conséquences généralement progressives qui misent sur des stratégies encourageant un comportement positif. En cas de comportement inapproprié, les mesures disciplinaires sont axées sur l'intervention comportant des mesures correctives et en appui, et ce, en préférence à l'intervention axée uniquement sur la punition

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES
CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE**

Page 2 de 11

Enquête : une recherche menée par la direction de l'école (qui peut être déléguée à la direction adjointe) reposant sur des rapports, témoignages et faits. La direction doit considérer les possibilités de biais, stéréotypes et préjugés discriminatoires en effectuant l'enquête.

Équipe pour la sécurité dans l'école : exigé dans la Note Politique/Programmes n° 144, cette équipe, présidée par un membre du personnel, promeut un climat scolaire inclusif, sécuritaire et accueillant.

Haine : les activités haineuses consistent de commentaires ou actions à l'encontre d'une personne ou d'un groupe, motivés par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le genre, l'âge, le handicap mental ou physique, l'état civil, la situation familiale, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur similaire. Il s'agit par exemple des crimes haineux, de la propagande haineuse, de l'apologie du génocide, des communications téléphoniques et électroniques incitant à la haine, et de l'affichage public de la haine dans des avis, signes, symboles et emblèmes.

Intimidation : comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :

- a) a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :
 - (i) soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel;
 - (ii) soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école.
- b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le genre, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle ou l'expression de genre, la race, le handicap ou les besoins particuliers.

Outil de consignation des incidents : un outil qui permet de faciliter l'annotation des comportements observés lors des écarts de conduite des élèves. L'outil permet de garder des traces des stratégies, des interventions et des suivis utilisés pour gérer efficacement les comportements des élèves de façon concertée et harmonisée au sein de l'école.

Plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation (PPIMI) : accessible au public par le biais du site web de l'école, ce plan consigne les interventions favorisant la prévention de l'intimidation à l'école. Le plan est révisé annuellement.

ÉCOLES – SÉCURITÉ

STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES
CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE

Page 3 de 11

Pratiques réparatrices : des principes et des techniques de mesures progressives et collaboratives qui permettent d'améliorer la gestion, la résolution de conflits dans la classe et à l'école afin d'instaurer un climat scolaire positif. Les relations interpersonnelles sont à la base des pratiques réparatrices. Une perspective « réparatrice » implique que les conflits sont réglés de façon coopérative avec les personnes impliquées.

Préjugés discriminatoires : une perception ou un acte basé sur une perspective personnelle par opposition à une perspective neutre ou objective, qui voit ou juge un individu ou une situation à travers cette lentille positive ou négative. Cela constitue un obstacle au traitement équitable, inclusif et respectueux des personnes et limite les chances de nos élèves d'apprendre, de grandir et de contribuer pleinement à la société.

Rapport d'incident : les employés des conseils qui travaillent directement auprès des élèves doivent réagir et signaler à la direction de l'école tous les comportements d'élèves qui risquent de nuire au climat scolaire, en soumettant un rapport d'incident. L'employé peut déclarer l'incident à partir de l'outil de signalement des incidents qui se retrouve sous *Mes Outils Viamonde* du site Web interne du Conseil scolaire.

Soutien au comportement positif (SCP) : un système de renforcement positif à trois niveaux, fondé sur des preuves, qui met de l'avant l'identification, la reconnaissance et l'encouragement des comportements positifs des élèves. Ce système est à l'opposé de la punition liée aux comportements négatifs. Le SCP favorise un environnement d'apprentissage dans lequel le personnel enseignant transmet et fait la promotion des bons comportements des élèves plutôt que de punir pour leurs mauvais comportements.

Stéréotype : supposition erronée fondée sur des éléments tels que la race, la couleur, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la religion, etc. Les stéréotypes consistent généralement à attribuer les mêmes caractéristiques à tous les membres d'un groupe sans tenir compte de leurs différences individuelles. Ils sont souvent basés sur des idées fausses, des informations incomplètes et/ou des généralisations erronées.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES
CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE**

Page 4 de 11

MODALITÉS

Le Conseil entend mettre en œuvre les directives administratives actuelles en assurant les points suivants :

1. Respect des rôles et responsabilités**1.1 Conseil scolaire**

Le Conseil oriente ses écoles à favoriser le bien-être et l'environnement sain et sécuritaire. Pour ce faire, le Conseil :

- élabore des politiques qui confirment que ses écoles doivent mettre en œuvre, appliquer et communiquer le code de conduite provincial et autres règles concernant les normes provinciales promouvant et appuyant le respect, la civilité, le civisme et la sécurité;
- élabore, révisé et communique son code de conduite en sollicitant les commentaires des membres de la communauté scolaire et établit un processus pour communiquer clairement le Code de conduite afin d'assurer l'engagement et l'appui de sa communauté.
- offre à tous les membres du personnel la possibilité d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour favoriser le bien-être des élèves dans un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif et accueillant.

1.2 Direction d'école

La direction de l'école assume le leadership du fonctionnement de l'école et doit :

- faire preuve de soins et d'attention à l'égard de la communauté scolaire et s'engager à favoriser la réussite et le bien-être des élèves dans un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif et accueillant;
- rendre toutes les personnes relevant d'eux responsables de leur comportement et de leurs actes;
- habiliter les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans la communauté;
- communiquer régulièrement et de façon significative avec les membres de la communauté scolaire.

ÉCOLES – SÉCURITÉ

STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE

Page 5 de 11

1.3 Personnel enseignant et autre personnel scolaire

Sous la gouverne de la direction d'école, le personnel enseignant et les autres membres du personnel scolaire maintiennent un milieu d'apprentissage positif et devraient exiger de tous qu'ils se conforment aux normes les plus élevées en matière de comportement respectueux et responsable. En tant que modèles, les membres du personnel appuient ces normes élevées quand ils :

- aident les élèves à réaliser leur plein potentiel et à accroître leur estime de soi;
- habilent les élèves à être des leaders positifs en classe, à l'école et dans la communauté;
- communiquent régulièrement et de façon significative avec les parents;
- appliquent à tous les élèves des normes justes et équitables en matière de comportement;
- font preuve de respect les uns envers les autres et envers les élèves, les parents, les bénévoles et autres membres de la communauté scolaire;
- préparent les élèves à assumer pleinement leurs responsabilités civiques.

1.4 Élèves

Les élèves doivent être traités avec respect et dignité. En retour, ils doivent faire preuve de respect à leur égard, à l'égard des autres et à l'égard de leur responsabilités civiques en adoptant un comportement acceptable. Les élèves font preuve de respect et de responsabilité quand ils :

- arrivent à l'école à temps, préparés et prêts à apprendre;
- sont respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et envers les personnes en situation d'autorité;
- s'abstiennent d'apporter à l'école tout objet posant des risques pour la sécurité d'autrui;
- suivent les règles établies et assument la responsabilité de leurs propres actes.

1.5 Parents, tuteurs et tutrices

Les parents jouent un rôle important dans l'éducation de leurs enfants et peuvent appuyer les efforts du personnel de l'école visant à maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif, accueillant et respectueux pour tous les élèves. Les parents assument cette responsabilité quand ils :

- suivent activement le travail de leur enfant;
- communiquent régulièrement avec l'école;
- aident leur enfant à être vêtu convenablement et préparé pour l'école;
 - veillent à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant;
 - avertissent rapidement l'école de l'absence ou du retard de leur enfant;
 - se familiarisent avec le code de conduite du conseil, le code de conduite de l'école et les règles en découlant;
 - encouragent et aident leur enfant à suivre les règles de comportement;

ÉCOLES – SÉCURITÉ

STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE

Page 6 de 11

- aident le personnel de l'école à régler les problèmes de discipline que peut avoir leur enfant.

1.6 Partenaires communautaires

Les membres de la communauté sont des partenaires essentiels à l'assurance d'un milieu sécuritaire. Les partenaires communautaires comprennent les services policiers, qui sont des ressources auxquelles le Conseil peut faire appel pour dispenser des programmes de prévention ou d'intervention. Le Conseil officialise les partenariats avec les services de police par le biais de nombreux protocoles, et ce, en conformité au *Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire*.

2. Présence d'une équipe pour la sécurité dans l'école

2.1. L'équipe est composée :

- d'au moins un membre de la direction ;
- d'au moins un parent ;
- d'un membre du personnel enseignant ;
- d'un autre membre du personnel ou un partenaire communautaire ;
- d'au moins un élève.

2.2. L'équipe a le mandat :

- d'analyser régulièrement le climat scolaire de l'école ;
- de suggérer et consolider au PPIMI des stratégies de prévention et d'intervention contre l'intimidation ;
- de réviser annuellement le PPIMI ;
- d'assurer la mise en œuvre des activités inclusives de prévention de l'intimidation ;
- de proposer des initiatives de soutien au comportement positif ;
- Assurer la supervision des alliances et des comités de justice sociale.

3. Élaboration et communication du Code de conduite de l'école.

3.1. Le code de conduite de l'école est conforme aux exigences de le NPP 128, tel que révisé le 28 avril 2024.

3.2. Le code de conduite de l'école est révisé annuellement et tient compte des perspectives du conseil d'école.

3.3. Une copie écrite est remise aux familles des élèves inscrits à l'école et un accusé de réception est exigé. L'accusé de réception électronique est à privilégier, mais une version papier doit être disponible pour les situations exceptionnelles.

3.4. Le code de conduite de l'école est affiché sur le site Internet de l'école.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES
CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE**

Page 7 de 11

4. Élaboration et communication du Plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation (PPIMI)

- 4.1. Le PPIMI de l'école est révisé annuellement par l'équipe pour la sécurité dans l'école, et ce, avant le 31 octobre.
- 4.2. Une copie du PPIMI est affiché sur le site web de l'école, et ce, avant le 31 octobre.

5. Présence d'une Alliance gai-hétéro ou clubs qui favorisent un milieu d'apprentissage inclusif

- 5.1. Le Conseil s'engage à appuyer les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger des activités ou des organisations qui favorisent un milieu d'apprentissage inclusif, ainsi que l'acceptation et le respect des différences. Ces activités et organisations peuvent comprendre, entre autres, des organisations « Alliance gai-hétéro ».
- 5.2. Si un élève exprime le désir de former une alliance gai-hétéro, l'école doit appuyer l'élève dans sa démarche.
- 5.3. Les écoles encouragent la création d'un tel regroupement s'il n'existe pas en début d'année scolaire.
- 5.4. L'école fournit un soutien et des ressources pour aider les élèves à créer et à gérer ces comités.
- 5.5. L'école promeut les rencontres et activités offerts et organisés par le regroupement.
- 5.6. L'école n'impose pas un nom alternatif de regroupement si les élèves veulent utiliser la terminologie « Alliance gai-hétéro ».

6. Toute école assure la consignation des incidents violents et mesures de discipline progressive.

- 6.1. La direction de l'école assure la compilation des incidents et conséquences attribuées aux élèves par l'utilisation d'un outil de consignation des incidents. Les pratiques réparatrices, même si informelles, sont consignées à l'outil.
- 6.2. Les données consignées à l'outil sont à l'usage interne du Conseil, et ne sont pas consignées au dossier scolaire de l'élève à moins qu'elles comprennent des sanctions formelles (par exemple, des avis de suspension).

7. Processus de signalement d'un incident

Tout membre du personnel qui est témoin ou qui est mis au courant d'un acte d'un élève qui pourrait mener à une suspension ou à une suspension en attente de renvoi doit, à l'aide du système de déclaration d'incident en ligne, remplir le formulaire rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles conformément à la *Loi sur l'éducation* et selon ce qu'indiquent les notes Politique/Programmes n°s 144 et 145.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES
CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE**

Page 8 de 11

Suivant réception du courriel généré par le système de déclaration d'incident en ligne, la direction d'école complètera dans les plus brefs délais possibles, en se servant du système de déclaration en ligne, l'accusé de réception d'un rapport par la direction d'école conformément à la *Loi sur l'éducation* et selon ce qu'indiquent les notes Politique/Programmes n^{os} 144 et 145.

Si l'incident a été rapporté par un membre du personnel, la direction d'école doit communiquer les résultats de son enquête sauf dans les circonstances où elle estime que ce ne serait pas approprié. Dans ce cas, la divulgation d'information personnelle est limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire pour communiquer les résultats de l'enquête.

Si l'incident en question n'est pas témoigné directement par un employé, la personne recevant les informations initiales (par exemple, en traitant d'une plainte provenant d'un élève ou d'un parent) doit documenter les informations reçues en complétant et soumettant un rapport d'incident.

8. Processus d'enquête

La direction de l'école a le droit et la responsabilité d'enquêter rapidement les incidents mettant en cause la santé ou la sécurité de la communauté scolaire, et doit mettre en priorité l'enquête des situations jugées comme étant potentiellement graves.

La direction a le droit de questionner les élèves de l'école sans préavis et sans l'autorisation préalable de la part des parents, tuteurs ou tutrices de l'élève. Aucun enregistrement sonore ou visuel des témoignages n'est permis sans le consentement explicite des autres parties à la rencontre, ainsi que les parents, tuteurs ou tutrices de l'élève qui participent à l'entretien, ou dans le cas d'un élève majoritaire ou soustrait de l'autorité parentale, l'élève-même.

La direction tient compte de la possibilité de biais, stéréotypes et préjugés discriminatoires durant son enquête. La direction base ses interprétations, dans la mesure du possible, sur des faits et éléments objectifs.

La responsabilité d'une enquête potentiellement disciplinaire ne peut être déléguée à un membre du personnel de l'école autre que la direction adjointe. En situation exceptionnelle, l'agent de supervision de l'école peut assumer la responsabilité de l'enquête, ou déléguer cette responsabilité à un autre membre de l'administration du Conseil.

Qu'elle considère une sanction informelle, une suspension ou une suspension en attente de renvoi, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué amorce son enquête promptement après l'incident. L'enquête de tout incident menant à une suspension est consolidée au gabarit d'enquête prévu à cet effet. Le contenu du rapport d'enquête est privilégié et ne peut être partagé aux parents autre que dans le contexte d'une audience de renvoi et tel que prescrit dans les directives administratives 3,204c.

ÉCOLES – SÉCURITÉ

STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE

Page 9 de 11

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit rencontrer toutes les personnes pouvant avoir une connaissance des faits et s'assurer de s'entretenir avec l'élève en question avant de prendre une décision quant à la suspension et sa durée ou la recommandation de suspendre ou renvoyer l'élève.

Dans certaines circonstances, l'enquête de la part de la direction, sa déléguée ou son délégué, devra être suspendue afin de ne pas coïncider avec une enquête de la part de la police. Dans la mesure du possible, et en considération des échéanciers, la direction, sa déléguée ou son délégué, attendra la fin de l'enquête de la part de la police avant de poursuivre son enquête.

Les conclusions de la direction se basent sur la balance de probabilité. La direction détermine, en fin d'enquête si, **selon la balance de probabilité**, l'allégation sujet de l'enquête est **fondée** ou **non-fondée**.

8.1 Entretiens

Il est **obligatoire** de s'entretenir avec l'élève accusé pour entendre sa version des faits avant de décider d'une sanction et avant de communiquer une décision aux parents, tuteurs ou tutrices de l'élève. Si un contexte extraordinaire empêche la direction de s'entretenir avec l'élève accusé, la direction d'école doit communiquer avec sa surintendance avant de procéder à une suspension ou suspension en attente de renvoi.

Si la situation enquêtée nécessite l'imposition d'une suspension obligatoire (voir les directives administratives 3,204c), il est fortement suggéré, si les circonstances le permettent, de rencontrer l'élève accusé et entendre sa version des faits **avant** de procéder à la suspension en attente de renvoi. S'il est impossible de s'entretenir avec l'élève accusé avant d'enclencher le processus de suspension en attente de renvoi, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué **doit** rencontrer l'élève accusé durant la période d'enquête et avant de soumettre sa recommandation finale. Dans de telles circonstances, il revient à la direction, sa déléguée ou son délégué, d'assurer dans la mesure du possible la confidentialité du processus d'enquête et la sécurité de la communauté scolaire.

9. Communication

La direction de l'école communique la conclusion de l'enquête aux parents, tuteurs ou tutrices de l'élève accusé ou, si l'élève est d'âge majoritaire ou s'est soustrait de l'autorité parentale, à l'élève, avec clarté et en définissant explicitement si l'allégation est fondée ou non-fondée, et ce, selon la balance de probabilité.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES
CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE**

Page 10 de 11

La direction a l'obligation de communiquer les informations suivantes aux parents, tuteurs ou tutrices de l'élève dont les allégations sont fondées, si l'élève a causé un incident grave impliquant les élèves :

- La nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'autre élève ;
- La nature du préjudice causé à l'autre élève ;
- La nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité ;
- Les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse à sa participation à l'activité.

La direction a l'obligation d'informer les parents, tuteurs ou tutrices des élèves qui subissent un préjudice par suite d'un incident menant à une suspension et ayant causé préjudice à un élève. La direction informe les parents de l'élève ayant subi préjudice des points suivants:

- La nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève ;
- La nature du préjudice causé ;
- La nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité ;
- Les soutiens qui seront fournis à l'élève ayant subi un préjudice.

Dans les deux situations de communication décrites ci-dessus, la direction s'assure d'éviter d'identifier les autres élèves concernés, en évitant de les nommer, ou en évitant de fournir des informations permettant aux autres parties d'identifier les autres élèves impliqués. La direction ne divulgue aucune information personnelle concernant les autres élèves impliqués.

Dans toute autre circonstance, les suivis disciplinaires entrepris envers les élèves sont confidentiels et ne doivent en aucun temps être divulgués autre qu'aux membres du personnel ayant le droit de connaître les résultats de l'enquête et suivis disciplinaires.

10. Procédures à respecter selon les résultats de l'enquête

Par la suite de l'enquête initiale, la direction de l'école assure les suivis nécessaires dépendant des résultats de l'enquête :

- Si l'incident nécessite un suivi informel, la direction s'assure que l'incident et le suivis sont documentés dans l'outil de consignation des incidents.
- Si la direction estime que les conclusions de l'enquête nécessitent une mesure disciplinaire formelle, conformément à la section 306 de la *Loi sur l'Éducation*, elle consulte les directives administratives 3,204b.
- Si la direction estime que les conclusions de l'enquête nécessitent une mesure disciplinaire formelle, conformément à la section 310 de la *Loi sur l'Éducation*, elle consulte les directives administratives 3,204c.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES
CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE**

Page 11 de 11

-
- Si la direction estime que l'incident ou ses retombés représentent un risque important à la santé ou la sécurité de l'élève en question ou de la communauté scolaire, mais qu'elles ne nécessitent des suivis disciplinaires, elle consulte les directives administratives 3,204d.
 - Si la direction estime que l'incident en question répond aux définitions des divulgations obligatoires ou facultatives aux services de police, elle respecte le protocole en vigueur spécifique à sa région. Dans la mesure du possible, la direction suspend son enquête disciplinaire en attendant la fin de l'enquête policière.

11. Divulgarion d'incidents aux services de police.

Certains incidents doivent être divulgués, obligatoirement, aux services de police de la région. La direction de l'école doit consulter le protocole en place pour sa région et respecter ses obligations de signaler à la police les incidents explicités dans le protocole applicable à son école.

12. Communication des incidents violents.

Les incidents violents, tels que définis dans la Note Politique/Programmes n° 120, sont communiqués au ministère de l'Éducation, par le biais de l'adjointe administrative du secteur de l'Éducation. Ces incidents comprennent un des éléments ou une combinaison des éléments suivants :

- Possession d'une arme, notamment possession d'une arme à feu ;
- Agression physique ayant causé des dommages corporels qui requièrent des soins médicaux ;
- Agression sexuelle ;
- Vol qualifié ;
- Usage d'une arme dans le but d'infliger ou de menacer d'infliger des dommages corporels à une personne ;
- Extorsion ;
- Incidents motivés par la haine ou les préjugés.

La liste précédente n'est pas une liste définitive des incidents pouvant ou devant mener à une suspension ou suspension en attente de renvoi. Les incidents précédents sont communiqués au ministère de l'Éducation, par le biais de l'adjointe administrative du secteur de l'Éducation, sans égard aux suivis disciplinaires potentiels.